

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

		201 _C	202 _C	203 _C	204 _C	205 _C	206 _C
USAGES PERMIS - COMMERCE (autorisé: ●)							
Classe	A		●	●(1)		●	
Classe	B-1	●	●	●		●	
	B-2	●	●	●	●(35)		●(35)
	B-3	●		●			
Classe	C-1		●				
	C-2						
	C-3		●	●			
Classe	D-1	●(18)	●(12)	●		●	
	D-2			●			
	D-3			●			
Classe	E-1			●			
	E-2						
	E-3						
	E-4			●			
	E-5						
	E-6						
Classe	F-1				●		●
	F-2				●		●
	F-3				●		
	F-4						
	F-5						
	F-6						
	F-7						
	F-8						
	F-9						
	F-10						
	F-11						
Classe	G-1						
	G-2						
	G-3						
	G-4						
	G-5						
	G-6						

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	201 _C	202 _C	203 _C	204 _C	205 _C	206 _C
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)						
Classe A			●			
Classe B						
Classe C						
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)						
Détachées	●	●	●	●	●	
Semi-Détachées						
Contigues						
Centres commerciaux (11.3)	●	●	●		●	
Immeubles de bureaux (11.3)					●	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,5	0,2/1,0	0,2/0,5	0,05/0,25	0,2/0,5	0,05/0,25
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)	35	50	50	25	50	25
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)						
Recul p/r à l'emprise	3	3	0	3	3	3
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)						
Avant	10,6(3)	10,6(3)	10,6	10,6	10,6	10,6
Latérale	3,8/3,8	3,8/3,8	3,8/3,8	3(5)	3,8/3,8	3(5)
Arrière	6,1	6,1	6,1	3(5)	6,1	3(5)
HAUTEUR (en m) (4.8)						
Minimale	5	5	5	3	4	3
Maximale	10	15	10	6	28	6
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)						
Minimum	1	1	1	1	1	1
Maximum	2	4	2	1	7	1
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m) (4.9,11.4)						
	20	25	-	(6)	20	(6)
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES						
	(13)	(13)	(4)(13)	(13)(35)	(7)(13)	(13)(35)

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

		207 _C	208 _C	209 _C	210 _C	211 _C
USAGES PERMIS - COMMERCES (autorisé: ●)						
Classe	A	●	●	●	●	
Classe	B-1			●	●	
	B-2			●	●	
	B-3			●	●	
Classe	C-1			●		
	C-2					
	C-3					
Classe	D-1				●	
	D-2				●	
	D-3			●	●	
Classe	E-1			●	●	
	E-2					
	E-3					
	E-4			●	●	
	E-5					
	E-6					
Classe	F-1					●
	F-2					●
	F-3					
	F-4					
	F-5					
	F-6					
	F-7					
	F-8					
	F-9					
	F-10					
	F-11					
Classe	G-1					
	G-2					
	G-3					
	G-4					
	G-5					
	G-6					
	G-8				●	

	207 _C	208 _C	209 _C	210 _C	211 _C
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)					
Classe A			●		
Classe B		●			
Classe C					
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)					
Détachées			●		●
Semi-Détachées					
Contigues					
Centres commerciaux (11.3)			●	●	
Immeubles de bureaux (11.3)	●	●	●	●	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL					
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/0,7	0,2/0,7	0,2/0,7	0,8/1,0	0,05/0,25
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)	50	50	50	35	25
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)					
Recul p/r à l'emprise	3	3	5	3	3
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)					
Avant	10,6	10,6	10,6	(22)	10,6
Latérale	3,8/3,8	3,8/3,8	3,8/3,8	(22)	3(5)
Arrière	6,1	6,1	6,1	(22)	3(5)
HAUTEUR (en m) (4.8)					
Minimale	5	5	5	5	3
Maximale	20	10	36	20	6
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)					
Minimum	2	2	1	1	1
Maximum	5	2	12	5	1
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m) (voir 4.9,11.4)					
	20	20	-	20	(6)
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES					
	(13)	(13)	(8)(13)	(23)(24)	(5)(13)(14)

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

		212 _C	213 _C	214 _C	215 _C	216 _C ⁽²⁾	217 _C (abrogée)
USAGES PERMIS - COMMERCES (autorisé: ●)							
Classe	A		●	●(1)	●(1)		
Classe	B-1	●	●	●	●	●(9)	
	B-2	●	●	●	●		
	B-3	●	●	●	●		
Classe	C-1						
	C-2						
	C-3						
Classe	D-1	●	●	●	●		
	D-2	●	●	●	●		
	D-3		●	●	●		
Classe	E-1						
	E-2						
	E-3						
	E-4						
	E-5						
	E-6						
Classe	F-1						
	F-2						
	F-3						
	F-4						
	F-5						
	F-6						
	F-7						
	F-8						
	F-9						
	F-10						
	F-11						
Classe	G-1						
	G-2						
	G-3						
	G-4						
	G-5						
	G-6						

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	212 _C	213 _C	214 _C	215 _C	216 _C ⁽²⁾	217 _C (abrogée)
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)						
Classe A						
Classe B						
Classe C						
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)						
Détachées	●	●	●	●	●	
Semi-Détachées	●					
Contigues						
Centres commerciaux (11.3)	●	●	●	●		
Immeubles de bureaux (11.3)					●	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,1/0,5	0,1/0,5	0,2/0,5	0,2/0,5	0,2/0,7	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)	35	35	35	35	40	
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)						
Recul p/r à l'emprise	3	3	3	3	5	
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)						
Avant	10,6	10,6	10,6	10,6	10,6	
Latérale	3,8/3,8	3	3,8/3,8	3,8/3,8	3,8/3,8	
Arrière	6,1	3	6,1	6,1	6,1	
HAUTEUR (en m) (4.8)						
Minimale	3	3	5	5	5	
Maximale	5	10	10	10	10	
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)						
Minimum	1	1	1	1	1	
Maximum	1	2	2	2	2	
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m) (voir 4.9, 11.4)						
	12	20	20	20	12	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES						
	(13)	(13)	(13)	(13)	(13)	

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

USAGES PERMIS - COMMERCE (autorisé: ●)		218C	219C	220C (abrogée)	221C	222C	224C (abrogée)
Classe	A	●(30*)	●		●(1)	●(1)	
Classe	B-1				●	●	
	B-2				●	●	
	B-3				●	●	
Classe	C-1						
	C-2						
	C-3						
Classe	D-1					●	
	D-2					●	
	D-3					●	
Classe	E-1				●	●	
	E-2						
	E-3						
	E-4				●	●	
	E-5						
	E-6						
Classe	F-1						
	F-2						
	F-3						
	F-4						
	F-5						
	F-6						
	F-7						
	F-8						
	F-9						
	F-10						
	F-11						
Classe	G-1						
	G-2						
	G-3						
	G-4						
	G-5						
	G-6						

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	218C	219C	220C (abrogée)	221C	222C	224C) (abrogée)
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)						
Classe A						
Classe B						
Classe C						
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)						
Détachées		●		●	●	
Semi-Détachées	●					
Contigues						
Centres commerciaux (11.3)				●	●	
Immeubles de bureaux (11.3)	●	●		●		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,05/0,25	0,2/0,4		0,2/0,5	0,2/0,5	
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)	30	35		35	35	
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)						
Recul p/r à l'emprise	1	5		3	3	
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)						
Avant	9,6	10,6		10,6	10,6	
Latérale	3/0(latérale est)	3,8/3,8		3,8/3,8	3,8/3,8	
Arrière	3	6,1		6,1	6,1	
HAUTEUR (en m) (4.8)						
Minimale	3	3		3	3	
Maximale	5	5		10	10	
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)						
Minimum	1	1		1	1	
Maximum	1	2		2	2	
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m) (voir 4.9, 11,4)	23	20		20	20	
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES	(13)	(13)		(13)	(13)	

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

		225C (abrogée)	227C	228C	229C (abrogée)	230C (abrogée)	231C (abrogée)	232C
USAGES PERMIS - COMMERCES (autorisé: ●)								
Classe	A		(11)	●				●
Classe	B-1							●(17)
	B-2							
	B-3							
Classe	C-1							
	C-2							
	C-3							
Classe	D-1							
	D-2							
	D-3							
Classe	E-1							
	E-2							
	E-3							
	E-4							
	E-5							
	E-6							
Classe	F-1							
	F-2							
	F-3							
	F-4							
	F-5							
	F-6							
	F-7							
	F-8							
	F-9							
	F-10							
	F-11							
Classe	G-1							
	G-2							
	G-3							
	G-4							
	G-5							
	G-6							

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	225C (abrogée)	227C	228C	229C (abrogée)	230C (abrogée)	231C (abrogée)	232C
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)							
Classe A		●	●				●
Classe B			●				●
Classe C							
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)							
Détachées		●	●				●
Semi-Détachées							
Contigues							
Centres commerciaux (11.3)							
Immeubles de bureaux (11.3)			●				●
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL							
Minimum/Maximum (voir 3.4)		0,10/0,50	0,2/0,5				0,2/0,5
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)		25	40				60
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)							
Recul p/r à l'emprise		1,5	3				3
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)							
Avant		7,5(21)	5,4				10,6
Latérale		6,0/6,0(21)	3,0/3,0				3,8/3,8
Arrière		6,0(21)	7,6				6,1
HAUTEUR (en m) (4.8)							
Minimale		5	5				4
Maximale		10	10				10
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)							
Minimum		1	1				1
Maximum		2	2				2
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m) (voir 4.9;11.4)		25	12			-	20
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES		(11)(13)(20a)	(13)				(13-17)

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES**

USAGES PERMIS - COMMERCE (autorisé: ●)		233 _C	234 _C	235 _C	236 _C	237 _C	238 _C
Classe	A	●	●	●		●	●
Classe	B-1	●(19)	●	●		●	●
	B-2		●	●		●	●
Classe	B-3	●(19)	●	●	●(30)	●	●
	C-1	●					
	C-2						
	C-3						
Classe	D-1		●			●	●
	D-2		●				
	D-3		●			●	
Classe	E-1					●	
	E-2						
	E-3	●					
	E-4			●		●	
	E-5						
	E-6						
Classe	F-1						
	F-2						
	F-3						
	F-4					●	
	F-5					●	
	F-6						
	F-7						
	F-8						
	F-9						
	F-10						
	F-11						
	F-12	●					
	F-13	●					
Classe	G-1		●(20)				
	G-2						
	G-3		●(20)				
	G-4						
	G-5						
	G-6						
	G-7	●					
	G-8						
	G-9	●					

Article 11.18

Tableau des dispositions particulières: **ZONES COMMERCIALES** (suite)

	233 _C	234 _C	235 _C	236 _C	237 _C	238 _C
USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)						
Classe A			●			●
Classe B			●			
Classe C						
USAGES PERMIS – SERVICES PUBLICS (Autorisé: ●)						
Classe B			●			
STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)						
Détachées	●	●	●	●		●
Semi-Détachées						
Contigues						
Centres commerciaux (11.3)	●	●	●		●	●
Immeubles de bureaux (11.3)	●	●	●		●	●
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL						
Minimum/Maximum (voir 3.4)	0,2/2,7	0,2/0,5	0,2/0,5	0,25/0,4	0,2/0,5	0,2/0,6
TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3)	45	35	35	30	35	25
STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)						
Recul p/r à l'emprise	3(19)	3,0	3,0	3	3,0	5
MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)						
Avant	15(19)	(20)	10,6	15,24	10,6	15,0(28)
Latérale	10/6,5	(20)	3,8/3,8	15,24/15,24	6,1/6,1	10,0/10,0
Arrière	10	(20)	6,1	15,24	3	10,0
HAUTEUR (en m) (4.8)						
Minimale	5	6	5	3	-	5
Maximale	30	13,1	15	12	10	15
NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)						
Minimum	1	1	1	1(30)	1	1
Maximum	6	2	3	1(30)	2	3
LARGEUR DE FACADE MINIMALE (en m)(voir 4.9;11.4)						
	-	12	20	12	20	-
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES						
	(13)(19)	(20)	(13)	(8)(26)(30)		(13)

239C

USAGES PERMIS - COMMERCE (autorisé: ●)

Classe	A	
Classe	B-1	
	B-2	
	B-3	●(36)
Classe	C-1	
	C-2	
	C-3	
Classe	D-1	
	D-2	
	D-3	
Classe	E-1	
	E-2	
	E-3	
	E-4	
	E-5	
	E-6	
Classe	F-1	
	F-2	
	F-3	
	F-4	
	F-5	
	F-6	
	F-7	
	F-8	
	F-9	
	F-10	
	F-11	
Classe	G-1	
	G-2	
	G-3	
	G-4	
	G-5	
	G-6	
	G-7	

239C

USAGES PERMIS - PUBLICS (Autorisé: ●)

Classe A _____
 Classe B _____
 Classe C _____

USAGES PERMIS – SERVICES PUBLICS (Autorisé: ●)

Classe B _____

STRUCTURES PERMISES (Autorisé: ●)

Détachées _____ ●
 Semi-Détachées _____
 Contigues _____
 Centres commerciaux (11.3) _____ ●(37)
 Immeubles de bureaux (11.3) _____

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Minimum/Maximum (voir 3.4) _____ 0,2/0,5

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL (3.3) _____ 35%

STATIONNEMENT DANS LA MARGE AVANT (11.8)

Recul p/r à l'emprise _____ 10

MARGES MINIMALES (en m) (voir 11.1)

Avant _____ 25
 Latérale _____ 10
 Arrière _____ 40

HAUTEUR (en m) (4.8)

Minimale _____ 5
 Maximale _____ 11

NOMBRE DE PLANCHERS (4.8)

Minimum _____ 1
 Maximum _____ 2

LARGEUR DE FACADE MINIMALE(en m)(voir 4.9;11.4) _____ 50

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUPPLÉMENTAIRES _____ (38)(39)

NOTES

- (1) Dans cette zone, les usages commerciaux de classe A (Bureaux) sont permis uniquement à l'intérieur d'une structure de type "centre commercial" ou "immeuble de bureaux", telle que définie à l'article 11.3 du présent règlement.
- (2) La zone **216C** est mixte. Par conséquent, sont autorisées, en plus de certaines fonctions commerciales, certaines classes d'habitations telles qu'indiquées au tableau des dispositions particulières de l'article 10.14 pour la zone **144R**.
- (3) Nonobstant les marges minimales indiquées au tableau, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 22,85m (75') de toute limite d'emprise de l'autoroute Transcanadienne et du corridor de l'autoroute 440.
- (4) Dans la zone **203C**, nonobstant toute dispositions contraire, les règles suivantes s'appliquent à la partie du lot originaire 153 délimitée en rouge sur le plan no. A001-89K, daté du 23 octobre 1989, et préparé par l'architecte Gunnar Skjaevestad, tel qu'annexé au présent règlement comme Annexe 3.1. L'aménagement du site délimité au dit plan de même que l'emplacement et l'architecture des bâtiments devant y être érigés doivent se conformer au dit plan, de même qu'au plan no. A002-89K, aussi daté du 23 octobre 1989, aussi préparé par l'architecte Gunnar Skjaevestad, et annexé au présent règlement comme Annexe 3.2.
- (5) Nonobstant celles qui sont indiquées au tableau, les marges minimales applicables à un poste d'essence, une station-service ou un lave-auto sont établies à l'article 11.17.
- (6) La largeur minimale de la façade du bâtiment d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-auto est établie à l'article 11.17.
- (7) Dans la zone **205C**, nonobstant les classes d'usages autorisées en vertu du tableau des dispositions particulières, les usages commerciaux suivants sont aussi autorisés: la vente et l'entretien d'équipement électronique de bureau, la vente d'équipement et de vêtements de sport, les magasins de la Société des Alcools du Québec, la vente et l'entretien d'équipement téléphonique, la vente d'objets variés dans un établissement habituellement désigné comme "boutique de cadeaux", les librairies ne vendant que des livres, les pharmacies, les banques, sociétés de crédit, caisses populaires et autres établissements financiers du même type, les bureaux de professionnels, les restaurants de catégorie R-1 selon la définition du Règlement sur les hôtels et restaurants (R.S.Q. c. H-3, r. 3), l'exposition et la vente d'oeuvres d'art. De plus, dans la zone 205C, chaque place d'affaires occupée par un locataire distinct ou pour une entreprise distincte doit avoir une superficie minimale de 4000 pieds carrés. Finalement, dans la zone 205C, 42,8% de la superficie du terrain pouvant être occupée par un édifice peut être occupée par un édifice d'une hauteur maximale de 5 étages; le reste de la superficie ne peut être occupé que par un édifice d'une hauteur maximale de 2 étages.
- (8) Dans cette zone, aucun permis de construction ne peut être émis avant que n'ait été approuvé un plan d'implantation et d'intégration architecturale.
- (9) Limités aux services de garde en garderie, en halte-garderie ou en jardin d'enfants.
- (10) Dans la zone **217C**, la seule construction qui peut être érigée doit se conformer aux plans suivants:
 - a) le plan daté du 4 juillet 1989, montrant le projet "Centre commercial, édifice à bureaux Kirkland/Pointe-Claire, et intitulé "Implantation proposée - Coupe", préparé par Giasson,

Farregut, Archambault, Architectes (dossier no. 113-89), et annexé au présent règlement comme Annexe 3.3;

- b) le plan intitulé "Elevations", ainsi que la vue en perspective, daté du 9 mars 1989, montrant le projet "Campus Kirkland", préparé par Giasson, Farregut, Archambault, Architectes (dossier no. 113-89), et annexé au présent règlement comme Annexe 3.4;

Doivent particulièrement se conformer à ce qui est illustré sur les plans et la perspective, mais sans nécessairement s'y restreindre: l'emplacement de l'édifice sur le terrain, l'élévation de l'édifice, l'architecture de l'édifice, la nature des matériaux de parement de l'édifice, le nombre et l'emplacement sur le terrain des cases de stationnement; le nombre et l'emplacement des accès au terrain, l'aménagement paysager.

- (11) Dans la zone **227C**, les seuls usages autorisés sont les établissements d'enseignement régis par la Loi sur les établissements d'enseignement privés (R.S.Q., c. E-9).
- (12) Dans cette zone, les usages de classe D-1 (restaurants) ne sont autorisés que dans les centres commerciaux.
- (13) Dans cette zone, la superficie de plancher hors-terre maximale de toute implantation commerciale ou de bureaux est de 12 000 mètres carrés par terrain.
- (14) Malgré l'alinéa i) du paragraphe d) de l'article 11.17, dans le cas d'un poste d'essence combiné à un lave-auto ou d'une station-service combinée à un lave-auto, le lave-auto peut être dans un bâtiment distinct du poste d'essence ou de la station-service.

Malgré le paragraphe b) de l'article 11.17, la vente de gaz propane, dans des petits réservoirs pour usage domestique, est permise mais uniquement comme usage complémentaire à un poste d'essence ou à une station-service.

- (15) Dans cette zone, tous les usages et tous les bâtiments doivent être regroupés dans un centre commercial au sens de l'article 11.3.
- (17) Zone **232C**: malgré le deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 2.4, seuls sont autorisés dans cette zone les usages suivants parmi ceux de la classe B-1:
- les cliniques médicales, avec ou sans pharmacie;
 - les banques;
 - les caisses populaires;
 - les compagnies de finance.
- (18) Dans cette zone, la vente de nourriture préparée pour apporter ou pour livraison à l'extérieur est permise comme activité accessoire à l'activité principale de service de repas pour consommation sur place.
- (19) Dans la zone 233-C:
- a) la marge minimale le long d'une rue située sur la limite entre les zones 148-R et 233-C est fixée à 10 mètres;
- b) est permise dans cette zone la récupération des huiles et des filtres à huile usés d'origine domestique;

- c) la marge avant ainsi que le stationnement dans la marge avant est calculée à partir de la limite d'emprise de la voie de service de l'autoroute Transcanadienne;
- d) une allée de camionnage ou un quai de chargement adjacent à une zone résidentielle doit comporter un écran acoustique d'une hauteur minimum de 8' sur le terrain privé;
- e) usages de classe G-7 : une case de stationnement par 47 m² de superficie locative de plancher tous usages confondues, y compris l'aire de l'enclos extérieur destiné à la vente des produits de pépinière et d'accessoires de jardin;
- f) usages des classes F-12 et F-13 : une case de stationnement par 32 m² de superficie locative de plancher, tous usages confondues;
- g) les usages commerciaux autorisés sont :
 - Les usages commerciaux de la Classe B-1, mais limités aux usages suivants :
 - les banques,
 - les caisses populaires,
 - les compagnies de finance,
 - les cliniques médicales avec ou sans pharmacie;
 - Les usages commerciaux de la Classe B-3, mais limités aux usages suivants :
 - les marchés d'alimentation,
 - les quincailleries,
 - les magasins de pièces et accessoires d'automobiles,
 - les bureaux des douanes, de l'assurance-chômage ou des autres ministères ou services gouvernementaux ou para-gouvernementaux,
 - les studios de radio-télévision,
 - les bureaux des entreprises de câblo-distribution;

(20) Dans cette zone,

- a) Tout centre commercial doit constituer un ensemble architectural intégré, notamment par l'utilisation de matériaux et de couleurs complémentaires;
- b) Pour les fins de l'application de l'article 11.14, un centre commercial ou un bâtiment détaché abritant plus d'un usage principal est considéré comme un tout homogène et le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est de une case par 25 mètres carrés (269,1 pieds carrés) de superficie locative de plancher;
- c) L'usage de la Classe commerciale G-1 est limité à l'étalage et à la vente de pièces et d'accessoires d'éclairage, de cuisines et de salles de bains; la fabrication ou l'assemblage de ces pièces ou accessoires est spécifiquement interdite;
- d) Pour les fins des usages commerciaux de la Classe G-3, la vente de chats et chiens est spécifiquement interdite;

Les segments mentionnés ci-dessous figurent sur le plan ajouté par l'article 2 et annexé au présent règlement comme Annexe A :

- e) Les marges de recul minimales sont fixées comme suit :
 - i) 8,99 mètres (29,49 pieds) en face du segment AB;
 - ii) 19,81 mètres (65 pieds) en face du segment CD;

- iii) 22,86 mètres (75 pieds) en face du segment BC, le long de la rampe d'accès et de la voie de desserte de l'A-40;
 - iv) 7,62 mètres (25 pieds) le long de chacun des segments DE et FA;
 - v) 6,85 mètres (22,47 pieds) le long du boulevard Sainte-Marie;
- f) Le nombre d'accès est limité à 6 le long du segment EF;
 - g) Le nombre de conteneurs semi-enfouis est limité à 7 le long du segment EF;
 - h) L'utilisation de quais de chargement est autorisée le long du segment EF, à condition qu'ils soient dissimulés par un mur fait de matériaux s'apparentant au bâtiment principal;
 - i) L'installation d'une deuxième enseigne commerciale est autorisée le long du segment EF à condition que celle-ci n'excède pas 3,5% de la façade.
- (20a) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe f) de l'article 2.1, l'usage principal peut être constitué de deux ou de plusieurs pavillons implantés sur un même terrain.
- (21) Dans cette zone, lorsque l'usage principal est constitué de deux ou de plusieurs pavillons implantés sur un même terrain, la distance minimale entre deux pavillons est de 25,0 mètres (82,0')
- (22) Dans cette zone, aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 25,0 mètres (82,0') de la limite d'emprise de la limite d'emprise de l'autoroute transcanadienne et de l'échangeur du boulevard Saint-Charles, à moins de 20,0 mètres (66,0') de la limite d'emprise du boulevard Saint-Charles, à moins de 15,0 mètres (49'2) de la limite d'emprise de la rue Mountain View et à moins de 7,5 mètres (24,6') de la limite d'emprise du chemin Sainte-Marie.
- (23) Pour tout centre commercial situé dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe c) de l'article 11.14, le nombre minimum de cases de stationnement est de une (1) par 22 m² (de superficie locative de plancher tous usages confondus).
- (24) Les usages des classes D-1, D-2 et D-3 ne sont autorisés que dans un bâtiment ayant une superficie de plancher de 22 500 pieds carrés ou plus.
- (25) Dans cette zone, tous les usages et tous les bâtiments doivent être regroupés dans un centre commercial au sens de l'article 11.3
- (26) Dans cette zone,
- aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 10,67 mètres (35,0') de tout lot situé dans la zone 117R ou 118R ;
 - aucun stationnement n'est autorisé à moins de 10,67 mètres (35,0') de tout lot situé dans la zone 117R ou 118R ;
 - la distance minimale entre deux bâtiments détachés est de 10,67 mètres (35,0').
- (27) Lorsqu'un usage ou une construction est projeté sur un terrain qui se trouve en partie dans la zone 236C et en partie dans une autre zone, que cette autre zone soit elle-même située dans l'arrondissement Kirkland ou dans un autre arrondissement, ledit usage ou ladite construction doit être considéré dans son ensemble et respecter, dans sa totalité, les dispositions applicables à chacune de ces deux zones.
- (28) La marge minimale avant par rapport à la rue Merlot est de 10,0 mètres (32,8').

- (29) Dans cette zone, le service accessoire de consommations autorisé par la classe d'usages E-1 est restreint aux boissons non alcoolisées.
- (30) Dans la zone 236C :
- (a) malgré le quatrième alinéa du paragraphe b) de l'article 2.4, seuls sont autorisés les marchés d'alimentation parmi les usages de la classe B-3;
 - (b) est autorisée, une mezzanine dont la superficie n'excède pas 10% de la superficie de plancher du bâtiment.
- (30*) Un nombre maximal de trois locataires par immeuble est permis. L'usage principal « pharmacie » est permis pour pas plus qu'un des trois locataires. L'usage complémentaire « café » est permis, mais uniquement dans un local dont l'usage principal est « pharmacie ».
- (31) Dans la zone 231 C, les marges minimales sont fixées comme suit :
- 30,0 mètres de la limite d'emprise du boulevard Elkas;
 - 15,0 mètres de la limite d'emprise de la rue Jean-Yves et du chemin Sainte-Marie; et
 - 6,0 mètre de la ligne séparative des lots 2 459 002 et 4 600 099 du Cadastre du Québec.
- (32) Dans la zone 231 C, nonobstant le nombre de planchers maximal indiqué au tableau, sont permis, uniquement à l'intérieur de l'espace hachuré illustré à l'annexe A, l'implantation de bâtiments comportant un nombre de planchers maximal de 9 et une hauteur maximale de 30 mètres.
- (35) Dans cette zone, les usages commerciaux de la classe B-2 sont limités aux magasins de type « dépanneur » comme usage accessoire aux postes d'essence de la classe F-1.
- (36) Dans cette zone, les usages commerciaux de la classe B-3 sont limités aux magasins de meubles et électroménagers.
- (37) Dans cette zone, un bâtiment ne peut être occupé que par un seul locataire.
- (38) Dans cette zone, nonobstant les dispositions du paragraphe c) de l'article 11.14, le nombre minimal de cases de stationnement est de une (1) par 37 mètres carrés (398,2 pieds carrés) de superficie locative de plancher, sans excéder un maximum de 375 cases de stationnement.
- (39) Dans cette zone, une zone tampon végétalisée d'au moins 15,2 mètres mesurée depuis la ligne arrière de propriété est requise sur toute la longueur de la propriété.